

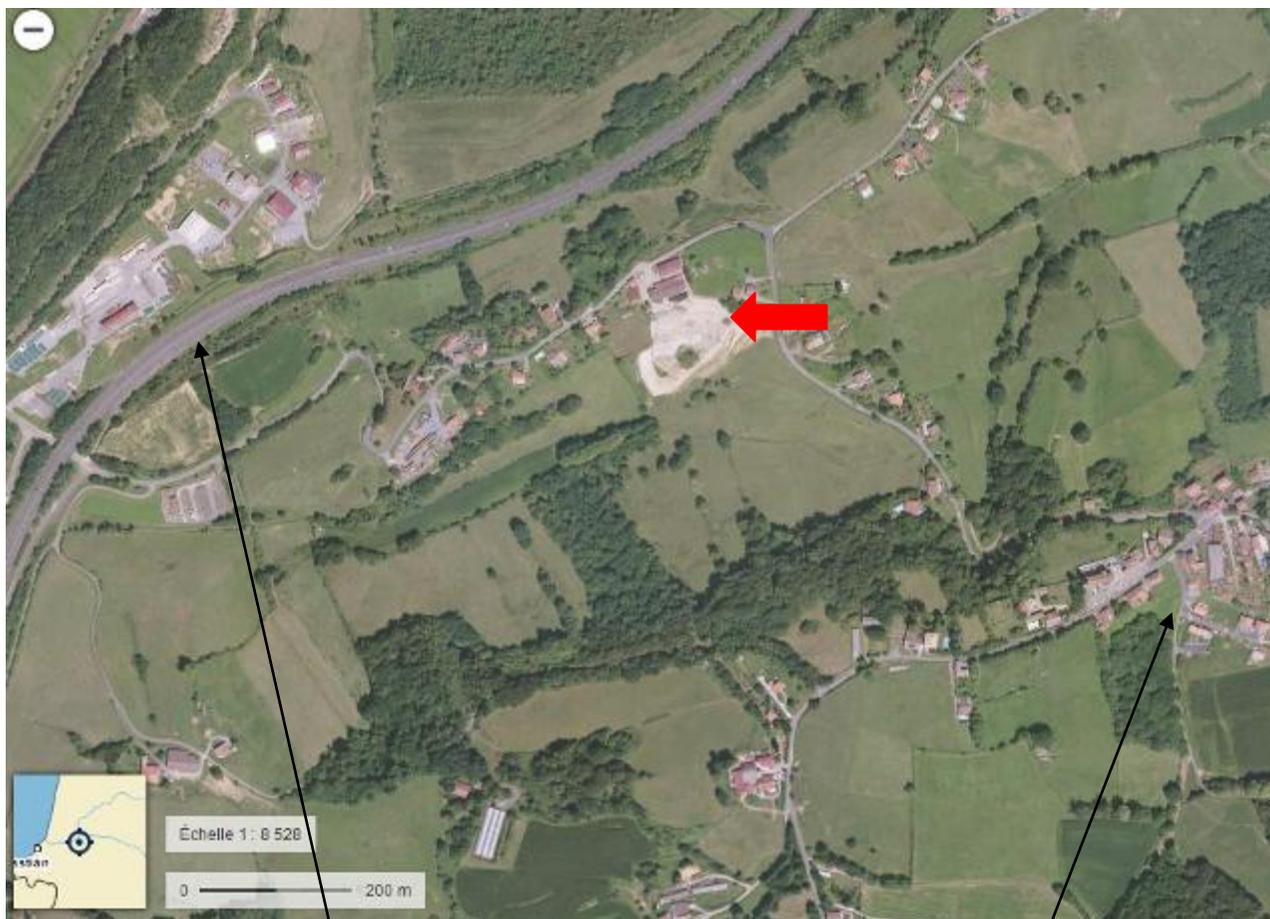
*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



DOSSIER Guiche Chemin de Laillet

29 juin 2020

Situation générale.



A64

Bourg de Guiche

Résumé:

Interpellés par un adhérent, nous nous sommes rendus sur le site. Notre interlocuteur désigne la société Irachabal sur le site mais le jour de notre visite nous n'avons pas vu de camions.

Nous avons également écrit en mairie et obtenu le 29 juin copie du dossier.

Il s'agit d'un réhaussement de sol suite à un affaissement.

Le dossier présenté par l'agriculteur est sommaire. Il a été accepté par la mairie et par le préfet.

Cependant nous avons pu constater que contrairement au dossier présenté ("terre issue de terrassements divers, curage de fossés, terrassements de maisons de lotissements"), il y a des blocs de béton et des déchets du BTP (plastiques, béton, goudron) et les volumes sont bien supérieurs à ceux déclarés ("comblement de deux crevasses de 100m x 50 m soit 5000 m² sur 2 à 4m de hauteur et 250 m² avec la même hauteur. Soit un total maximum de 21 000 m³. Nous estimons pour notre part le volume à près de 62 000 m³.

Evolution Google earth:



7 avril 2017



17 avril 2019

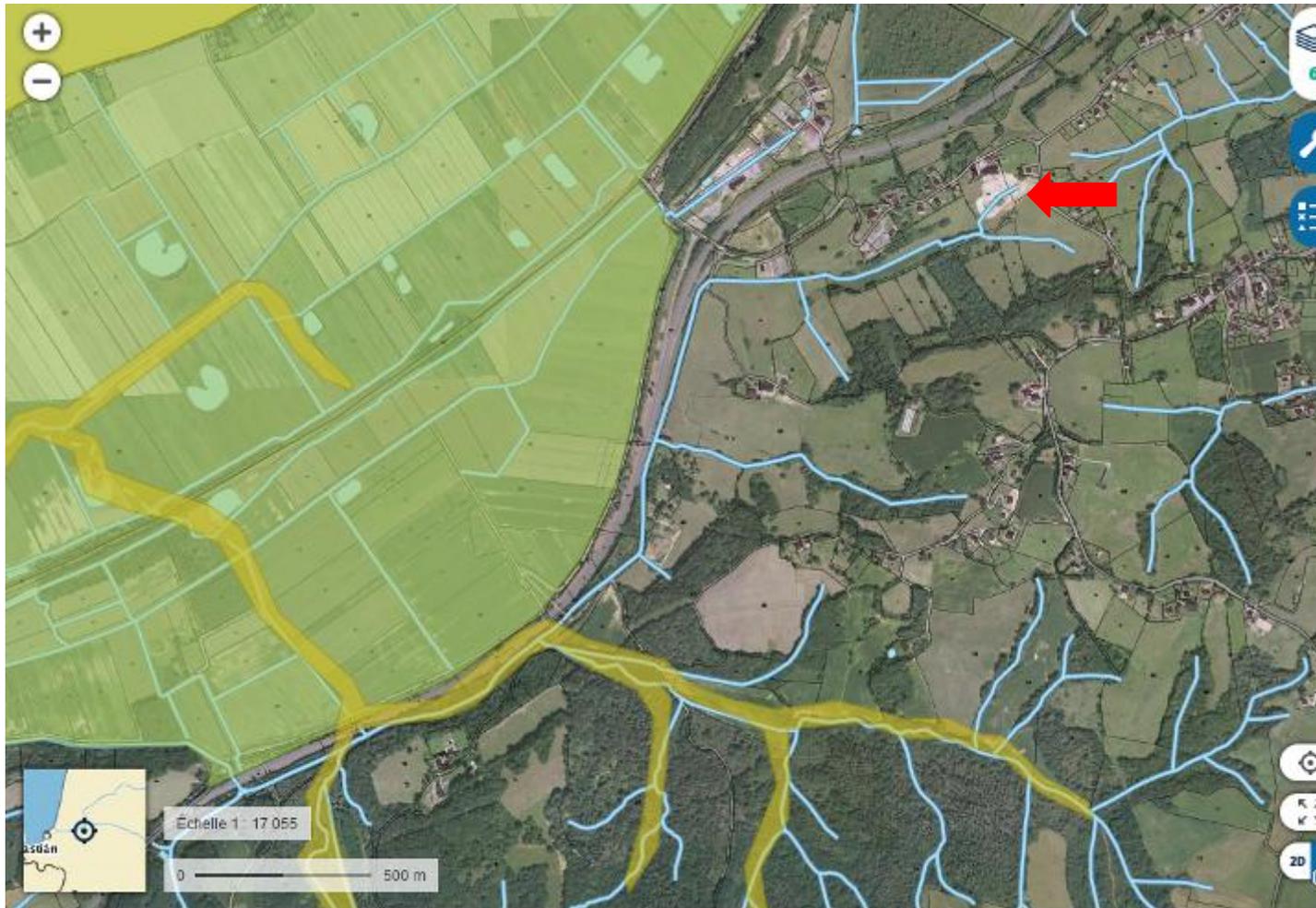
Éléments cadastraux :



Hydrographie :



ZNIEFFS et zones protégées :



En vert ZNIEFF type2 et en jaune Natura 2000

Eléments administratifs :

Dossier n° DP 064 250 18 B0001 Page 1 sur 3

COMMUNE DE GUICHE **ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/03/2018	Complétée le 28/03/2018	N° DP 064 250 18 B0001
-------------------------------	-------------------------	------------------------

Par : Monsieur **POUYANNÉ Raymond**

Représenté par :
Demeurant à : **1051 Chemin de Laillet - Maison Bourrat
64520 GUICHE**

Pour : **Comblement d'une crevasse**

Sur un terrain sis : **1051 Chemin de Laillet - Maison Bourrat
64520 GUICHE**

Référence cadastrale : **ZY 0014**

Le Maire de GUICHE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM en date du 29/04/2005 et modifié par DCM en date du 01/07/2005,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis favorable de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 04 mai 2018,

ARRETE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

GUICHE, le 28 Mai 2018
Le Maire,


Jean Yves BUSSIRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le **06 JUN 2018**
Envoi Contrôle de légalité le **08 JUN 2018**

28


PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le **16 MAI 2018**

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 85 21 - Fax : 05 59 80 87 35
Courriel : ddtm-seur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
rel : DP 06454718B0007

Vu pour être annexé
à notre arrêté
N° DP 06454718B0007
Du **28 MAI 2018**
Le Maire

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) que je préside, relative à des travaux d'exhaussements du sol en zone agricole du plan local d'urbanisme de votre commune.

En effet, en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction de surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. Comme je vous en informais par courrier du 19 janvier 2017, les membres de la CDPENAF ont souhaité être consultés sur les projets d'exhaussement au-delà du seuil défini à l'article R421-23 du code de l'urbanisme (hauteur ou profondeur supérieure à 2 mètres et surface supérieure ou égale à 100 m²).

Cette commission s'est réunie le 4 mai 2018 et a émis l'avis suivant.

Considérant que la parcelle est située dans un espace à vocation agricole;
Considérant que le projet concerne le rétablissement du terrain après un glissement lié à une forte pluviométrie;
Considérant que ce remblaiement doit permettre de sécuriser le chemin de passage des bovins de l'exploitation ;

Avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTIERA

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Monsieur Jean-Yves Bussiron
Maire de Guiche
64520 Guiche

Horaires d'ouverture : 09:30 - 12:00 / 14:00 - 18:00
Tél : 05 59 80 85 00 - Fax : 05 59 00 00 01
Cité administrative - Département Pyrénées - 64002 Pau Cedex
Bus : lignes C13, C14, P4, P12, P21, T2.

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Infractions :



Déchets BTP

goudrons



blocs de béton.

Déchets BTP divers bois, PVC, béton.

Éléments du calcul des volumes:

1. Selon Geoportail

[https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=-1.2128871749348134,43.51411378028109&z=18&i0=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&i1=PROTECTEDAREAS.ZNIEFF2::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&i2=LANDCOVER.FORESTINVENTORY.V1::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(0\)&i3=LANDCOVER.FORESTINVENTORY.V2::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(0\)&i4=HYDROGRAPHY.HYDROGRAPHY::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&d5=2740849\(1\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=-1.2128871749348134,43.51411378028109&z=18&i0=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&i1=PROTECTEDAREAS.ZNIEFF2::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&i2=LANDCOVER.FORESTINVENTORY.V1::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(0)&i3=LANDCOVER.FORESTINVENTORY.V2::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(0)&i4=HYDROGRAPHY.HYDROGRAPHY::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&d5=2740849(1)&permalink=yes)

2. Quelques relevés de mesures

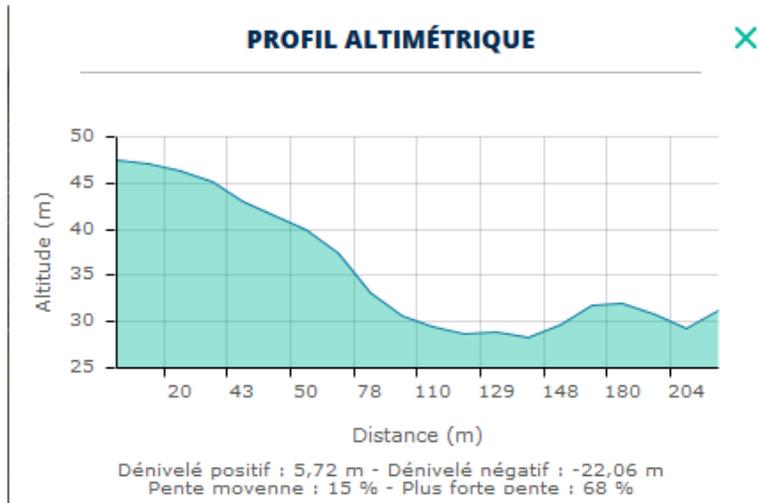
2.1 Surface

Une surface importante



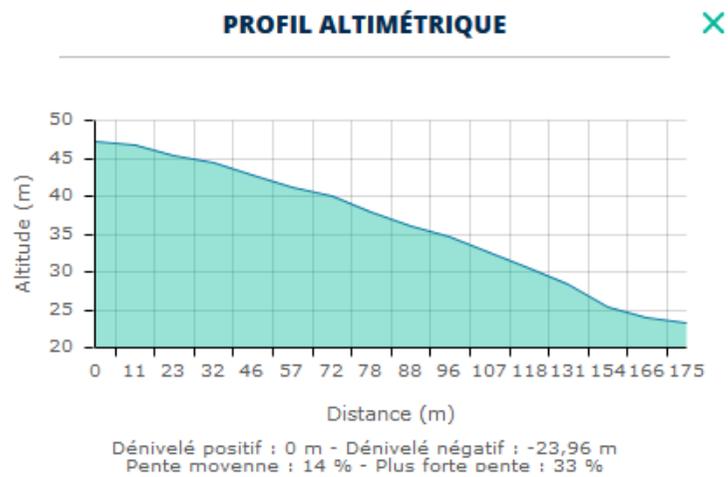
2.2 Zone humide

Une diagonale qui semble indiquer la présence d'une zone humide, ce qui semble normal puisque une source est en bordure du terrain



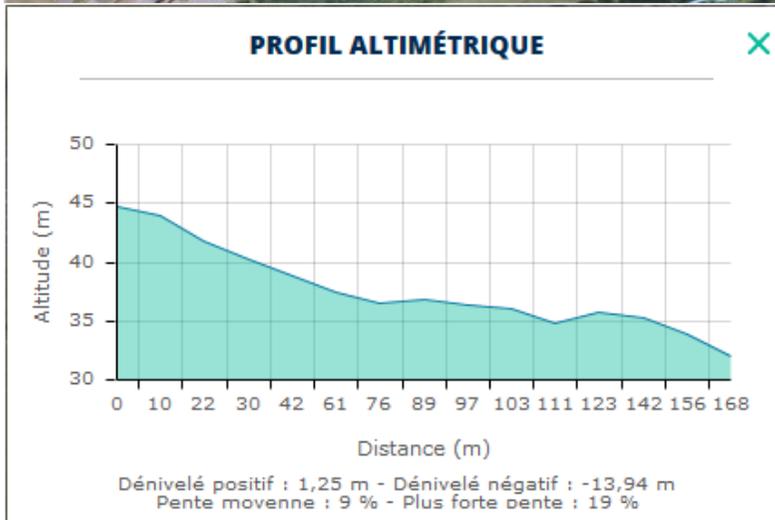
2.3 Évaluation volume

2.1.1. Une première coupe



Surface triangle : $(48 - 25) \times 175 / 2 = 2012.5 \text{ m}^2$

2 3 2. Une seconde coupe



Surface triangle $(45-35) * 168 / 2 = 840 \text{ m}^2$



Donc volume estimé en supposant que l'on comble le thalweg

$$(2012.5+840)/2 = 1426.25 * 87.4 = \mathbf{124654.25 \text{ m}^3}$$

Cela si l'on ne fait que combler le thalweg, la référence de Streetview Google Earth ne permet pas d'estimer la hauteur des dépôts au-dessus du niveau de la route.

3. Avec la photo suivante



On s'aperçoit que le thalweg n'est comblé « qu'à moitié ». **Donc cela représente un volume de 62.327 m3.**